



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Reux (Calvados)**

n°2017-2019

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Reux, transmise par monsieur le Président de Blangy Pont-L'Evêque Intercom, reçue le 5 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Reux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil communautaire du 6 octobre 2016 visent à :

- « *préserver la dominante naturelle* » (préserver les boisements, les parcelles bocagères, les marais, les haies) ;
- « *protéger les continuités écologiques* » (les marais de la Touques) ;
- « *révéler les paysages* » (paysage de pâture, cône de vue, parcours paysager) ;
- « *assurer une gestion économe de l'espace* » (organiser la densité, densifier le tissu bâti existant) ;
- « *organiser la forme urbaine et l'habitat* » (garantir la qualité du cadre de vie) ;
- « *encourager l'emploi et considérer les communications numériques* » (permettre le développement économique, améliorer la desserte de l'espace d'activités du lieu-dit Les Longs Sillons) ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- de permettre la réalisation d'environ 30 logements par densification (22 logements) ou réhabilitation de bâtiments existants, pour atteindre l'objectif de 450 habitants à l'horizon 2030 ;
- de ne pas ouvrir de zone à l'urbanisation (AU), mais plutôt de densifier les principaux hameaux existants (classés U) ;
- de permettre l'évolution de l'espace d'activités économiques du secteur du Lieu de la Ruelle ;
- de créer des parcours de promenade dans les marais de la Touques au profit de la communauté de communes, par la mise en place d'emplacements réservés ;
- de protéger les principaux boisements par un classement en espaces boisés classés et l'identification des haies au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** que le choix de densifier l'ensemble des principaux hameaux, même s'il correspond à l'objectif de limitation de consommation d'espace agricole, doit être explicité au regard de la prise en compte de l'environnement ; que certaines zones de densification sont susceptibles de constituer une urbanisation linéaire dont les impacts sur le paysage méritent d'être analysés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou à proximité suffisante, de site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

**Considérant cependant** que la commune est concernée par la présence sur son territoire de quatre ZNIEFF<sup>1</sup> dont trois de type I et une de type II correspondant notamment à la vallée et aux marais de la Touques, de deux arrêtés de protection de biotope et de la présence de « zones humides observées » ainsi que de « territoires prédisposés à leur présence »<sup>2</sup> ; que, par ailleurs, la commune est en majeure partie incluse dans le site inscrit du Pays d'Auge, ce qui témoigne d'une grande qualité paysagère et d'une attention à y apporter ;

**Considérant** que les secteurs de densification du Lieu de la Ruelle et de la Friche Homais sont concernés par des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides et à proximité immédiate de zones humides avérées (pour le Lieu de la Ruelle) ; que, par conséquent, leur caractérisation préalable in situ apparaît nécessaire soit à la validation du scénario de développement envisagé, éventuellement avec la mise en place de dispositions réglementaires adaptées (identification des secteurs concernés au règlement graphique, définition d'orientations d'aménagement et de programmation ...), soit à la définition éventuelle de scénarios alternatifs permettant de répondre aux objectifs de création de logements souhaités ;

**Considérant par ailleurs** que le secteur du Lieu de la Ruelle est également inclus dans la ZNIEFF de type II, concerné par les deux arrêtés de protection de biotope et soumis au risque de remontées de nappe ;

**Considérant** que la zone de densification identifiée sur la friche Homais est incluse dans la bande de prise en compte des nuisances sonores de l'autoroute A13 ; que, au-delà des prescriptions acoustiques imposées aux futures constructions, l'urbanisation de ce secteur mérite d'être justifiée, voire évaluée quant aux impacts des nuisances sonores sur les futurs habitants ;

**Considérant** que, du fait de la topographie et de la qualité paysagère de la commune, il convient de s'assurer de la bonne intégration des nouvelles constructions prévues dans les secteurs d'urbanisation, notamment dans le périmètre du site inscrit et à partir du point de vue panoramique, pour atteindre l'objectif n°3 du PADD ; « révéler les paysages : sur le coteau de la rive gauche de la vallée de la Touques, où, depuis la

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

2 Selon cartographie des territoires humides de Basse-Normandie établie par la DREAL, état des connaissances avril 2015.

*mairie, un cône de vue embrasse les versants et la vallée. La qualité paysagère est à préserver et toute évolution ne devra pas lui porter atteinte » ;*

**Considérant** que les orientations du PADD qui prévoient de préserver la dominante naturelle et de préserver les continuités écologiques, devraient conduire à préciser le choix sur l'identification des éléments remarquables du paysage (haies...) à protéger ;

**Considérant** que certains risques présents sur la commune (cavités inventoriées, terrains prédisposés aux marnières, glissements de terrain, remontées de nappe, inondation, retrait-gonflement des argiles) sont susceptibles de concerner des secteurs à urbaniser ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Reux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Reux (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 mars 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**